



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept novembre à dix heures, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, légalement convoqué, s'est réuni à VILLERS-LES-NANCY, 2 allée Pelletier Doisy sous la présidence de Monsieur Daniel MATERGIA.

Mme Viviane PLANCHAIS a été désignée secrétaire de séance.

	Collège des collectivités affiliées	Collège spécifique des collectivités non affiliées
Nombre de membres	24	6
Nombre de membres présents	12	0
Nombre de procurations	8	2
Nombre de suffrages exprimés	20	2

Etaient présents

Monsieur Daniel MATERGIA
Monsieur Pierre BOILEAU
Monsieur Alde HARMAND
Monsieur Henry LEMOINE
Monsieur Claude GRAUFFEL
Monsieur Philippe ARNOULD
Madame Rose-Marie FALQUE
Monsieur Jean-Jacques PIERRET
Madame Viviane PLANCHAIS
Monsieur Serge DE CARLI
Monsieur Yannick HELLAK
Monsieur Valentin DETHOU

Ont donné procuration

Monsieur Christophe SONREL à Monsieur Serge DE CARLI
Monsieur François DIETSCH à Madame Viviane PLANCHAIS
Monsieur Luc BINSINGER à Monsieur Pierre BOILEAU
Monsieur Jean-Marc FOURNEL à Monsieur Yannick HELLAK
Madame Martine BOCOUM à Madame Rose-Marie FALQUE
Monsieur Eric PENSALFINI à Monsieur Henry LEMOINE
Monsieur Bernard BERTELLE à Monsieur Alde HARMAND
Monsieur Bertrand MASSON à Monsieur Claude GRAUFFEL

Madame Michèle PILOT à Monsieur Daniel MATERGIA
Madame Chantal FINCK à Monsieur Valentin DETHOU

Etaient excusés

Monsieur David GARLAND
Madame Catherine PAILLARD
Monsieur Didier JACQUOT-HECK
Madame Blandine SOUVAY

Monsieur Pascal SCHNEIDER
Monsieur Ousmane SAMB
Madame Véronique BILOT

En application de l'article 26 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, y assistait également :

- Monsieur Alain FAIVRE, Directeur
- Madame Agnès MAYER, Payeur départemental, EXCUSEE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 NOVEMBRE 2023
POINT A L'ORDRE DU JOUR :**

CDG 23/54 – MISSIONS OBLIGATOIRES – POLE RESSOURCES & DEVELOPPEMENT- UNITE JURIDIQUE – SERVICE DEONTOLOGIE – RENOUELEMENT MUTUALISATION REFERENT DEONTOLOGUE / LAICITE / ALERTES AGENTS ET SON ASSISTANT AVEC D'AUTRES CENTRES DE GESTION

Lors de la nomination d'un référent déontologue, laïcité et alerte par le président du Centre de gestion de Meurthe & Moselle et la mise en place de son assistance en 2018, les Centres de gestion des Vosges (88), de la Meuse (55) et de la Haute-Saône (70) ont souhaité mutualiser ce service. L'actuelle convention de mutualisation arrive à échéance le 31 décembre 2023. Ils souhaitent la renouveler.

Les articles L124-3, L.124-4 et L.452-38 7° et 8° du code général de la fonction publique et les décrets n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique et n° 2021- 1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique prévoient que les centres de gestion doivent mettre à disposition des agents de leurs collectivités et établissements affiliés un référent déontologue et un référent laïcité. Les collectivités et établissements affiliés doivent, de leur côté, informer leurs agents de l'existence de ces référents et de leur mode de saisine.

Au Centre de gestion de Meurthe & Moselle, ces deux fonctions sont exercées par une seule personne depuis 2018, M. Daniel GILTARD, Conseiller d'Etat honoraire, assisté d'un membre de l'unité Juridique/Service Déontologie.

Pour mémoire, M. GILTARD exerce également les fonctions de référent alerte en vertu de l'article 8 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Les Centres de gestion de la Meuse (55), des Vosges (88) et de la Haute-Saône (70) ont souhaité, à cette époque, mutualiser cette mission avec nous.

Chacun des présidents de ces centres de gestion a nommé M. GILTARD comme référent déontologue, laïcité et alerte et une convention de mise à disposition du service d'assistance au référent déontologue/laïcité/alerte, dans le cadre de la mutualisation entre CDG, a été signée avec chacun de ces centres.

Les conventions passées avec les Centres de gestion 55, 88 et 70 arrivent à échéance le 31 décembre 2023. Ces centres de gestion ont émis le souhait de poursuivre cette mutualisation.

En conséquence, il est proposé de renouveler les conventions selon le modèle ci-annexé. La convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition par le Centre de gestion de Meurthe & Moselle du service d'assistance au référent déontologue auprès d'un centre de gestion, des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de sa mission et leur tarification.

Le service d'assistance au référent déontologue comprend :

- L'ensemble du matériel et des logiciels nécessaires au référent déontologue pour accomplir sa mission ;
- Un assistant déontologue placé sous son autorité, qui l'assiste dans le traitement des demandes de conseil déontologique, en matière de laïcité, de prévention des conflits d'intérêts et de lancement d'alerte émanant des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion bénéficiaire.

Il comprend en outre les éventuelles actions de pédagogie pour le compte des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion bénéficiaire.

Les agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion concerné peuvent saisir le référent soit via un espace dédié sur son site Internet et qui leur permet d'accéder au formulaire dématérialisé se trouvant sur le site Internet cdgplus54, soit par voie postale à l'adresse mentionnée dans la convention.

Le Centre de gestion de Meurthe & Moselle fournit au centre de gestion concerné l'adresse électronique du lien vers son site.

La liaison informatique est sécurisée. Le Centre de gestion de Meurthe & Moselle garantit que le traitement de la demande d'un agent, tant dans son recueil, dans son instruction, que dans son suivi, répond aux exigences de confidentialité et de discrétion.

Le centre de gestion concerné rembourse au Centre de gestion de Meurthe & Moselle le montant de la rémunération et des charges sociales du personnel mis à disposition, correspondant au nombre d'heures de travail consacrées à l'intervention et reportées sur sa déclaration d'activité par le personnel mis à disposition sur le tableau de bord électronique du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle.

Ce remboursement peut être effectué par l'Interrégion en fonction des orientations retenues par celle-ci.

Le remboursement fait l'objet d'une facturation annuelle au cours du premier trimestre de l'année N+1.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité, d'autoriser le président à signer la convention de mise à disposition du service d'assistance au référent déontologue/laïcité, dans le cadre de la mutualisation avec les centres de gestion 55, 88 et 70, telle que figurant en annexe.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



**Daniel MATERGIA
Maire de SANCY**



**CONVENTION D'ADHESION
AU SERVICE DEONTOLOGIE DU CENTRE DE GESTION DE MEURTHE-ET-MOSELLE
DANS LE CADRE DE LA MUTUALISATION ENTRE CDG**

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.124-2, L.124- 3 et L.452-38 7° et 8°,

Vu la loi n°2013-1907 du 11 octobre 2013 modifiée, relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

Vu le décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,

Vu la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique,

Entre :

Monsieur Daniel MATERGIA, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du conseil d'administration n°23/XX du 27 novembre 2023,

Et

[Madame/Monsieur] [Prénom Nom], Président-e du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de [département], agissant en cette qualité et conformément à la délibération du conseil d'administration n° [...] en date du [...],

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, auprès du Centre de gestion de [département], du service d'assistance au référent déontologue, des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de sa mission et de leur tarification.

Le Président du Centre de gestion de [département] désigne le même référent déontologue que le Président du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 2 : Définition

Le service d'assistance au référent déontologue comprend :

- L'ensemble du matériel et des logiciels nécessaires au référent déontologue pour accomplir sa mission ;
- Un assistant déontologue placé sous son autorité, qui l'assiste dans le traitement des demandes de conseil déontologique, en matière de laïcité, de prévention des conflits d'intérêts et de lancement d'alerte émanant des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion bénéficiaire.

Il comprend en outre les éventuelles actions de pédagogie pour le compte des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion bénéficiaire.

ARTICLE 3 : Saisine du référent déontologue

Les agents des collectivités et établissements affiliés au Centre de gestion de [département] saisissent le référent déontologue via un formulaire électronique disponible sur un espace dédié du site Internet de ce centre de gestion, ou par voie postale à l'adresse suivante :

CDG 54
à l'attention du référent déontologue/confidentiel
2 Allée Pelletier Doisy
54600 Villers-lès-Nancy

Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle fournit au Centre de gestion de [département] l'adresse du lien électronique dès la signature de la convention.

La liaison informatique est sécurisée. Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle garantit que le traitement de la demande d'un agent, tant dans son recueil, dans son instruction, que dans son suivi, répond aux exigences de confidentialité et de discrétion.

ARTICLE 4 : Conditions d'exercice de la mission

L'assistant déontologue, placé sous l'autorité du référent déontologue, dispose d'un accès à toutes les ressources informatiques et juridiques nécessaires au bon accomplissement de sa mission.

Ce personnel qualifié est soumis aux mêmes obligations déontologiques que le référent déontologue, en dehors de la déclaration prévue à l'article 5 2° du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature, jusqu'au 31 décembre 2027.

Elle peut être résiliée chaque année par lettre recommandée envoyée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard le 31 octobre de l'année N-1.

ARTICLE 6 : Tarification

Versement : Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle verse au personnel mis à disposition la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Remboursement : Le Centre de gestion de [département] rembourse au Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle le montant de la rémunération et des charges sociales du personnel

mis à disposition, correspondant au nombre d'heures de travail consacrées à l'intervention et reportées sur sa déclaration d'activité par le personnel mis à disposition.
Ce remboursement peut être effectué par l'Interrégion en fonction des orientations retenues par celle-ci.

Le remboursement fait l'objet d'une facturation annuelle au cours du premier trimestre de l'année N+1.

ARTICLE 7 : Contentieux

Les litiges relatifs à la présente convention seront réglés du Tribunal Administratif de NANCY.

En cas de litige, les parties s'engagent à effectuer une médiation préalable, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Fait à....., le.....

Le Président
du Centre de gestion de [département]

(cachet et signature)
Prénom NOM

Fait à VILLERS-LES-NANCY, le.....

Le Président
du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle



Daniel MATERGIA
Maire de SANCY